

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300255

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 6 août 2013 présentée pour Mme X. demeurant (...), par la Selarl Jo Bouquet, avocat ;

Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 7 mai 2013 de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud qui a rejeté sa demande d'agrément en tant que personne responsable de la structure existante « Les Cycas » ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 200 000 francs CFP;

Elle soutient que :

- elle est en droit de connaître de qui émanent les signalements la concernant ;
- elle exerce cette activité depuis plus de 13 ans sans avoir rencontré le moindre problème et en se forgeant une excellente réputation ;
- les attestations élogieuses qu'elle produit convaincront de l'inanité des accusations portées contre elle ;

- une attestation de la direction de l'action sanitaire de la province des îles indique n'avoir à aucune occasion relevé le moindre incident permettant de remettre en cause l'hébergement de la personne qui lui a été confiée ;
- elle produit aussi des attestations de médecins dont l'objectivité ne saurait être sérieusement mise en doute ;
- la question se pose de savoir si les signalements invoqués, qui s'apparentent plutôt à la rumeur, doivent prendre le pas sur les témoignages des personnes qui ont eu l'expérience réelle de son activité que ce soit en qualité de patients, de parents de patients ou de praticiens en charge de la santé des patients ;

Vu, enregistré le 8 novembre 2013, le mémoire présenté pour la province Sud par la présidente en exercice de son assemblée qui conclut au rejet de la requête de Mme X. et au rejet du surplus de ses conclusions ;

Elle soutient que :

- depuis l'année 2000, Mme X. a géré des structures d'accueil pour personnes âgées et/ou en situation de handicap en les accueillant habituellement à son domicile, à titre onéreux ;
- jusqu'en 2010, ce type de structure ne faisait l'objet d'aucune réglementation ;
- le 18 juin 2012, Mme X. a déposé un dossier de demande d'agrément de sa structure ;
- elle a refusé, par courrier en date du 7 mai 2013, d'accorder l'agrément sollicité ;
- la décision de refus est justifiée au regard de l'article 13 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 ;
- le refus s'appuie sur les conclusions de l'enquête sociale, les entretiens réalisés dans le cadre de l'évaluation psychologique de Mme X. et les nombreux signalements reçus contestant la méthode de prise en charge des résidents de la pension « les Cycas » ;
- la psychologue clinicienne a émis un avis défavorable à la demande d'agrément sollicitée par Mme X. ;
- les entretiens réalisés lors de l'enquête sociale ont relevé les difficultés de Mme X. à se maîtriser lorsqu'elle se trouve dans une situation de conflit ;
- les repas servis sont peu variés et guère nourrissants (soupes et yaourts tous les soirs) ;
- la seule occupation proposée aux résidents consiste à visionner des programmes télévisés ;
- au cours de la visite réalisée le 18 juin 2012, il a été constaté que l'une des résidentes de la pension s'était enfuie ;
- cette même résidente a indiqué aux agents provinciaux être victime de maltraitance ;
- plusieurs témoignages font état d'insultes proférées quotidiennement à l'encontre des résidentes ;
- deux infirmières ayant exercé au sein de la structure ont écrit à la province Sud pour dénoncer les agissements de la requérante ;
- la requérante donnait des somnifères afin d'être tranquille ;

- elle était tenue d'alerter le procureur de la République ;
- les dentiers des résidents étaient retirés avant les repas ;
- pour l'ensemble des résidents, il n'y avait qu'un savon, une brosse à cheveux et pas de papier de toilette ;
- la requérante a reconnu que par moment elle laissait les résidents seuls au sein de la structure d'accueil ;
- Mme X. n'a pas contesté ne jamais organiser de sortie ;
- la requérante administrait des médicaments sans prescription médicale ;
- elle n'a commis ni erreur de droit ni erreur d'appréciation en refusant l'agrément sollicité par Mme X. ;
- le fait pour Mme X. d'avoir indiqué dans ses écritures être en droit de connaître les auteurs des signalements et non d'avoir formulé dans ces conclusions une telle communication ne saurait permettre au Tribunal de statuer sur une telle demande ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Sesmat, représentant la province Sud ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que, par décision en date du 7 mai 2013, la province Sud a refusé de délivrer à Mme X. l'agrément qu'elle sollicitait afin d'être autorisée à accueillir à titre onéreux, à son domicile situé à Nouméa des personnes âgées ou en situation de handicap; que Mme X. demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale :

« *L'obtention de l'agrément est subordonnée à une enquête sociale et à un entretien psychologique et lorsque :*

- *les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral et respectent le libre choix des personnes accueillies,*
- *l'accueil peut être assuré de manière continue, en précisant, dans le contrat mentionné à l'article 12 du présent titre, les solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu,*
- *l'accueillant dispose d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes suivantes :*
 - *libre accès aux espaces communs,*
 - *compatibilité avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap,*
 - *lorsque les accueillants se sont engagés à suivre une formation fixée par l'autorité compétente,*
 - *lorsque l'accueillant accepte qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puissent être assurés, notamment au moyen de visites sur place. » ;*

3. Considérant que pour refuser l'agrément sollicité, le chef du service d'accompagnement des organisations médico-sociales de la province Sud s'est fondé sur des signalements parvenus à la direction de l'action sanitaire et sociale faisant état de maltraitements psychologiques, de négligences, d'un manque d'activités pour les résidents et d'une prise en charge inadaptée à l'égard des personnes âgées ; que la décision attaquée s'est aussi appuyée sur les entretiens effectués dans le cadre de l'évaluation psychologique et de l'enquête sociale qui ont révélé une fragilité émotionnelle de la requérante ne permettant pas de garantir la qualité de la prise en charge offerte aux personnes accueillies ;

4. Considérant que, pour contester les motifs du refus de son agrément, Mme X. produit les certificats de deux médecins en date des 13 et 21 septembre 2012, qui déclarent n'avoir décelé aucune anomalie dans la prise en charge des personnes hébergées par la requérante, les témoignages de membres de familles de résidents et l'attestation du chef de service de l'action communautaire de la province des îles Loyauté qui déclare n'avoir relevé, lors de ses visites dans la pension « Les Cycas », aucun incident, la structure ayant toujours donné entière satisfaction ;

5. Considérant, toutefois, que ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause les nombreuses constatations opérées par les services de la province Sud qui donnent à penser que les conditions d'accueil proposées par la requérante ne permettraient pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes âgées ou en situation de handicap accueillies ; que le refus opposé à la demande de Mme X. s'appuie sur les conclusions de l'enquête sociale, les entretiens réalisés dans le cadre de l'évaluation psychologique de la requérante qui ont notamment relevé les difficultés de Mme X. à se maîtriser lorsqu'elle se trouve dans une situation de conflit, et les nombreux signalements reçus contestant la méthode de prise en charge des résidents de la pension « les Cycas » ;

6. Considérant également que la psychologue clinicienne a émis un avis défavorable à la demande d'agrément sollicitée par Mme X. ; que les repas servis aux pensionnaires sont peu variés et que la seule occupation proposée aux résidents consiste à visionner des programmes télévisés ; qu'il n'est pas contesté qu'au cours de la visite réalisée le 18 juin 2012, il a été constaté que l'une des résidentes de la pension s'était enfuie et que cette même

résidente a indiqué aux agents provinciaux être victime de maltraitance ; que plusieurs témoignages font état d'insultes proférées quotidiennement à l'encontre des résidents ; qu'enfin, la requérante a reconnu avoir laissé, par moment, les résidents seuls au sein de la structure d'accueil ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le chef du service d'accompagnement des organisations médico-sociales de la province Sud a pu valablement estimer, sans entacher sa décision d'erreur de droit ou d'appréciation, que les conditions d'accueil proposées par la requérante ne permettaient pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes âgées ou en situation de handicap accueillies et que ces circonstances étaient de nature à justifier le refus de l'agrément demandé ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 7 mai 2013 par laquelle le chef du service d'accompagnement des organisations médico-sociales de la province Sud lui a refusé un agrément en qualité de responsable de la structure « Les Cycas » ; qu'il y a lieu de rejeter sa requête en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.